

Décret n° 95-1427 du 31 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Touiref, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Sidi Bou Abdallah - K 8.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture,
Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, non immatriculées, sises à Touiref, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Sidi Bou Abdallah - K 8, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1	Touiref	Terre nue	11h 78a 00ca	Ali ben Ahmed ben Salah Ech-chabi
2	2	"	"	05a 00ca	Abdelhafidh ben Ameer El Aloui
3	3	"	"	44a 50ca	Mohamed Tahar Belhadj
4	4	"	"	03h 44a 30ca	Heritiers de Romdhane ben Ahmed ben Ammar Ethairi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les examens pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant comportent :

- des épreuves théoriques sanctionnées par un certificat d'aptitude théorique, délivré par le directeur du centre de formation agréé, après déclaration des résultats par le jury des examens dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du ministre du transport,

- des épreuves pratiques.

Art. 2. - Le programme de la formation et des épreuves théoriques ainsi que la consistance de l'instruction et des épreuves pratiques, exigées pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant, sont fixés par décision du ministre du transport.

Art. 3. - Il est organisé une fois au moins par an une session d'examen pour les épreuves théoriques pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique du brevet de mécanicien navigant.

Les épreuves pratiques sont organisées pour chaque candidat remplissant les conditions prévues par le présent arrêté et ce à la demande du centre de formation concerné.

Art. 4. - La date de déroulement des épreuves théoriques est fixée par le ministère du transport et annoncée, au moins trois mois à l'avance, par avis de presse publié sur au moins deux quotidiens de la place.

Chaque avis doit préciser :

- la date et le lieu de déroulement des épreuves théoriques
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5. - Pour se présenter aux épreuves théoriques, chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme national ou étranger équivalent,
- avoir suivi le programme de formation théorique de mécanicien navigant dans un centre agréé à cet effet.

Art. 6. - Les demandes de candidature aux épreuves théoriques sont adressées par voie postale au ministère du transport.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 28 juillet 1995, fixant le régime des examens pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe I,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu le décret n° 81-1001 du 12 août 1981, relatif aux redevances aéronautiques et notamment sa section V,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du programme et du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote, de mécanicien navigant et de la qualification de vol aux instruments d'avion,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif à la licence de mécanicien navigant,

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur candidature :

- une photocopie d'une pièce d'identité
- une copie certifiée conforme des documents justifiant du niveau d'instruction
- une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat a suivi le programme de formation agréé.

Art. 7. - La liste des candidats autorisés à subir les épreuves théoriques, est arrêtée par le jury des examens visé à l'article premier du présent arrêté.

CHAPITRE DEUX

EPREUVES THEORIQUES

Art. 8. - Le certificat d'aptitude théorique du brevet de mécanicien navigant comporte trois certificats partiels "A", "B" et "C".

Les épreuves théoriques pour l'obtention des certificats partiels, portent sur les matières suivantes :

- 1 - certificat partiel "A"
 - aérodynamique et mécanique de vol
 - technologie et cellule
 - équipements et circuits
 - instruments de bord
- 2 - Certificat partiel "B"
 - propulseurs
 - technique d'utilisation propulseurs et avion
- 3 - Certificat partiel "C"
 - réglementation aérienne
 - droit aérien
 - navigation et radionavigation
 - météorologie
 - anglais.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Certificat	Matières	Durée	Coefficient
A	Aérodynamique et mécanique de vol	2 H	2
	Technologie et cellule	2 H	2
	Equipements et circuits	2 H	2
	Instruments de bord	2 H	2
B	Propulseurs	3 H	3
	Technique d'utilisation Propulseurs et avion	3 h	3
C	Réglementation aérienne	1 H	1
	Droit aérien	1 H	1
	Navigation et radionavigation	1 H	1
	Météorologie	1 h	1
	Anglais	2 H	2

Art. 9. - Chaque matière est notée de zéro à vingt.

Toute note inférieure à sept sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. - Le certificat partiel est valable pour une durée de trois ans.

Art. 11. - Tout candidat aux épreuves du certificat d'aptitude théorique du brevet de mécanicien navigant, a la possibilité de se présenter à ces épreuves comme suit :

1) se présenter au cours d'une même session à toutes les épreuves prévues pour les trois certificats partiels. Dans ce cas, pour être admis, le candidat doit obtenir une moyenne générale égale au moins à dix pour l'ensemble des épreuves.

2) se présenter aux épreuves relatives aux trois certificats partiels dans un ordre de son choix et au cours de sessions différentes. Dans ce cas, pour être admis, le candidat doit obtenir une moyenne égale au moins à dix pour chacun des certificats partiels.

Art. 12. - La validité du certificat d'aptitude théorique du brevet de mécanicien navigant est fixée à quatre ans.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans à tout examen du personnel aéronautique.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du transport sur proposition du jury des examens.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

CHAPITRE TROIS

EPREUVES PRACTIQUES

Art. 14. - Pour pouvoir se présenter aux épreuves pratiques, tout candidat doit être proposé par l'instructeur ayant dispensé, dirigé ou achevé sa formation et qui atteste que le candidat possède les connaissances professionnelles et pratiques du niveau du certificat d'aptitude pratique du brevet de mécanicien navigant.

Art. 15. - Chaque candidat aux épreuves pratiques doit remplir les conditions ci-après :

1) être titulaire du certificat d'aptitude théorique du brevet de mécanicien navigant, en cours de validité,

2) totaliser au moins, sous la surveillance d'un instructeur habilité, cent heures de vol au cours desquelles il aura rempli les tâches de mécanicien navigant, pouvant comprendre au plus cinquante heures effectuées sur un dispositif de simulation agréé.

3) avoir suivi un enseignement pratique homologué.

Art. 16. - Les épreuves pratiques sont passées successivement sur un entraîneur synthétique de vol et sur un avion approuvés par le jury des examens, et devant un examinateur désigné par ce jury.

Art. 17. - Le candidat ou le centre de formation concerné doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition de l'examineur désigné l'entraîneur synthétique de vol et l'avion à utiliser pour les épreuves pratiques et supportera tous les frais occasionnés par l'organisation de ces épreuves.

Art. 18. - A l'issue de ces épreuves pratiques, l'examineur doit établir un compte rendu qui comportera sa proposition sur l'admission du candidat.

Cette proposition se traduit par les annotations : "apte" ou "inapte".

Dans ce dernier cas, l'examineur peut mentionner dans son rapport, la nécessité du complément de formation pratique que le candidat doit poursuivre pour lui permettre de repasser les épreuves pratiques.

Art. 19. - Les résultats définitifs sont déclarés par le jury des examens. Le ministre du transport délivre à tout candidat déclaré admis, le brevet de mécanicien navigant.

Art. 20. - Celui qui n'a pas été déclaré apte aux épreuves pratiques, ne peut se présenter de nouveau à ces épreuves que s'il

prouve qu'il a accompli la formation pratique complémentaire visée à l'article 18.

Art. 21. - Un candidat ne peut se présenter que quatre fois au maximum aux épreuves pratiques.

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. - Les candidats ayant obtenu le certificat partiel "A" du certificat d'aptitude théorique de mécanicien navigant depuis une période n'excédant pas trois ans à la date de publication du présent arrêté, sont dispensés des épreuves du certificat "C" à l'exception de l'épreuve d'anglais.

Art. 23. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles prévues par l'arrêté du 13 mars 1974 susvisé.

Tunis, le 28 juillet 1995.

Le Ministre du Transport
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 28 juillet 1995, fixant le régime des examens pour l'obtention du brevet de pilote professionnel-avion.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe I,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994,

Vu le décret n° 81-1001 du 12 août 1981, relatif aux redevances aéronautiques et notamment sa section V,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 13 mars 1974, portant fixation du programme et du régime des examens pour l'obtention des brevets de pilote, de mécanicien navigant et de la qualification de vol aux instruments d'avion,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 février 1994, relatif à la licence de pilote professionnel-avion,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les examens pour l'obtention du brevet de pilote professionnel-avion comportent :

- des épreuves théoriques sanctionnées par un certificat d'aptitude théorique, délivré par le directeur du centre de formation agréé, après déclaration des résultats par le jury des examens dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du ministre du transport,

- des épreuves pratiques.

Art. 2. - Le programme de formation et des épreuves théoriques ainsi que la consistance de l'instruction et des épreuves pratiques, exigées pour l'obtention du brevet de pilote professionnel-avion, sont fixés par décision du ministre du transport.

Art. 3. - Il est organisé une fois au moins par an une session d'examen pour les épreuves théoriques pour l'obtention du

certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote professionnel-avion.

Les épreuves pratiques sont organisées pour chaque candidat remplissant les conditions prévues par le présent arrêté et ce à la demande de celui-ci ou du centre de formation concerné.

Art. 4. - La date de déroulement des épreuves théoriques est annoncée, au moins trois mois à l'avance, par avis de presse publié sur au moins deux quotidiens de la place.

Chaque avis doit préciser :

- la date et le lieu de déroulement des épreuves théoriques
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5. - Pour se présenter aux épreuves théoriques, chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire du baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme national ou étranger équivalent,

2° avoir suivi le programme de formation théorique de pilote professionnel-avion dans un centre agréé à cet effet.

Art. 6. - Les demandes de candidature aux épreuves théoriques sont adressées par voie postale au ministère du transport.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur candidature :

- une photocopie d'une pièce d'identité
- une copie certifiée conforme des documents justifiant du niveau d'instruction
- une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat a suivi le programme de formation agréé.

Art. 7. - La liste des candidats autorisés à subir les épreuves théoriques, est arrêtée par le jury des examens visé à l'article premier du présent arrêté.

CHAPITRE DEUX

EPREUVES THEORIQUES

Art. 8. - Les épreuves théoriques pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote professionnel-avion portent sur les matières suivantes :

- navigation aérienne
- réglementation aérienne
- droit aérien
- météorologie
- connaissance et utilisation de l'avion :
 - * opérations aériennes
 - * cellule, moteur, électricité avion et instruments de bord
 - * aérodynamique et mécanique du vol.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Matières	Durée	Coefficient
Navigation aérienne	2 H	3
Réglementation aérienne	2 H	2
Droit aérien	1 H	1
Météorologie	2 H	2
Connaissance et utilisation de l'avion :		
* opérations aériennes	1 H	2
* cellule, moteur, électricité avion et instruments de bord	1 H 30	2
* aérodynamique et mécanique du vol	1 H	1